

Annexe 4

Recommandations relatives à la création de sites internet par les masseurs- kinésithérapeutes

Propos introductifs

L'information en santé, publiée par un masseur-kinésithérapeute sur son site internet, peut améliorer le service rendu aux patients, lorsqu'elle respecte les principes de l'éthique et de la déontologie.

Ces recommandations visent à guider les masseurs-kinésithérapeutes qui souhaitent créer ou ont créé un site professionnel.

Elles s'adressent également aux masseurs-kinésithérapeutes qui créent une page professionnelle sur les réseaux sociaux (Facebook, Insta, etc.).

Il convient de rappeler que chaque personne, physique ou morale (SCP, SEL etc.) inscrite au tableau, a le droit de créer, sous sa responsabilité, un site Internet en respectant les règles applicables à la profession.

Les masseurs-kinésithérapeutes salariés, collaborateurs libéraux ou assistants libéraux peuvent apparaître à leur demande sur le site internet du ou des titulaires. Ils peuvent également avoir leur propre site internet.



L'ARTICLE R. 4321-67 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DISPOSE :

« La masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce ».

Les sites internet ne doivent ainsi en aucune façon présenter un caractère promotionnel, ou commercial.



CONFORMÉMENT À L'ARTICLE R. 4321-123 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE :

« Il est interdit au masseur-kinésithérapeute d'obtenir contre paiement ou par tout autre moyen un référencement numérique faisant apparaître de manière prioritaire l'information le concernant dans les résultats d'une recherche effectuée sur l'internet. »

L'adresse du site Internet

L'adresse du site Internet peut faire référence à l'identité du ou des masseur(s)-kinésithérapeute(s) ou de la société d'exercice (SEL, SCP etc.). Elle peut mentionner le ou les titres professionnels reconnus par le Conseil national de l'ordre (kinésithérapeute, masseur-kinésithérapeute, masseur-kinésithérapeute-ostéopathe, physiothérapeute etc.) ainsi que la situation géographique du lieu d'exercice.

Présentation du masseur-kinésithérapeute

Certaines mentions sont **obligatoires** :

- ~ Les nom (s) et prénom(s) du titulaire du cabinet ;
- ~ L'adresse du cabinet principal et éventuellement celle du cabinet secondaire ;
- ~ Le numéro de téléphone ;
- ~ L'adresse de messagerie électronique ;
- ~ Le numéro d'inscription au tableau de l'Ordre (ou d'enregistrement sous le régime de la libre prestation de service) et le numéro d'enregistrement au RPPS ;
- ~ L'information sur le montant des honoraires pratiqués⁷ et les modes de paiement acceptés⁸ ;
- ~ Les mentions légales⁹ applicables aux entrepreneurs individuels exerçant une activité règlementée.

En outre, **peuvent** figurer :

- ~ La situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ;
- ~ La mention de l'adhésion à une association de gestion agréée ;

⁷ Les montants d'honoraires peuvent être indiqués sous forme de fourchettes, sous réserve que les critères de détermination de ces honoraires soient expressément mentionnés.

⁸ Cf. Arrêté du 30 mai 2018 relatif à l'information des personnes destinataires d'activités de prévention, de diagnostic et/ou de soins. Cf. Page d'information sur les obligations d'affichage sur le site de l'Ordre avec des modèles d'affichage.

⁹ <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31228>

- ~ Les diplômes¹⁰, titres, fonctions et spécificités d'exercice¹¹ lorsqu'ils sont reconnus par le Conseil national de l'ordre et conformément aux recommandations du Conseil national de l'ordre¹² ;
- ~ L'appartenance à une société savante.

Toute référence à une marque, méthode ou concept ne relève pas des spécificités d'exercice.

Aucune mention relative à la pratique d'une technique ou méthode insuffisamment éprouvées et pouvant être considérées comme une dérive thérapeutique n'est autorisée.

Présentation de la société d'exercice

S'agissant de l'exercice en société, **doivent** apparaître :

- ~ La dénomination ou raison sociale ;
- ~ Le siège social ;
- ~ Le numéro d'inscription au tableau de l'Ordre ;
- ~ L'inscription au registre du commerce et des sociétés ;
- ~ La situation conventionnelle ;
- ~ Les mentions légales applicables aux sociétés ayant une activité règlementée¹³.

Pour les sociétés d'exercice libéral, **doivent** en outre apparaître en application de l'article R. 4113-2 du code de la santé publique :

- ~ La forme sociale accompagnée de l'activité exercée ;
Ex : SELARL de masseurs-kinésithérapeutes,
SELAFA de masseurs-kinésithérapeutes etc. ;
- ~ Le capital social.

¹⁰ Les diplômes actuellement reconnus par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes peuvent être consultés sur le site cnmk.fr > /je-suis-kinésithérapeute > les diplômes complémentaires à cette adresse.

¹¹ Les spécificités d'exercice reconnues par le Conseil national de l'ordre figurent dans l'avis 2021-002 relatif aux spécificités (Avis n° 2021-002 modifié relatif aux spécificités).

¹² En particulier son annexe 2.

¹³ <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31228>

Il peut également être repris l'ensemble des éléments cités dans la rubrique intitulée « *Présentation du masseur-kinésithérapeute* ».

Présentation du cabinet ou de la structure de regroupement

Les mentions **obligatoires** sont :

- ~ L'adresse du cabinet ;
- ~ Les informations relatives à l'accessibilité du cabinet.

Les mentions **autorisées** sont :

- ~ Les jours et heures de consultations ;
- ~ Les modalités de prise de RDV ;
- ~ Le plan du quartier ;
- ~ Les moyens d'accès au cabinet ou à la structure.
Ex : Métro, Bus, Tram etc ;
- ~ Présence d'un parking ;
- ~ Les informations relatives aux équipements du cabinet ;
- ~ Les photos des kinésithérapeutes et du matériel du cabinet.

Les informations médicales

PRINCIPE

Un masseur-kinésithérapeute a la possibilité de présenter sur son site internet des informations médicales, sans que celles-ci ne constituent un élément de valorisation personnelle du praticien et de son cabinet, **dès lors qu'elles ont un caractère objectif et une finalité scientifique, préventive ou pédagogique¹⁴.**

Aussi, il est recommandé de créer un lien vers les sources d'information qui devront être précisées, datées et émaner de sites d'information en santé certifiés par la fondation *Health on the net (H.O.N)* mandatée pour la France par la Haute Autorité de Santé.

¹⁴ Voir en ce sens l'arrêt du CE n°348259 en date du 27 avril 2012, publié au recueil Lebon.

OBLIGATIONS

Le titulaire du site Internet doit respecter les droits de propriété intellectuelle des auteurs de ces informations.

Il est interdit de relayer des informations à caractère promotionnel évidentes ou dissimulées (ex : publiportage) émanant de laboratoires ou de fabricants de matériels.

Le financement du site doit être personnel sans aucun lien à caractère commercial de quelque nature qu'il soit. Le site internet ne peut non plus être financé ou sponsorisé par des sociétés, associations ou autres quelles que soient leurs vocations.

Tout icône de contact avec un site commercial est proscrit.

LA RESPONSABILITÉ DU MASSEUR-KINÉSITHÉRAPEUTE

Il relève de la responsabilité du masseur-kinésithérapeute de visiter régulièrement les sites qu'il recommande afin de s'assurer que l'évolution de leurs contenus ne contreviendraient pas aux principes essentiels de la profession en matière d'objectivité et de probité. Il devra également s'assurer que les liens ne sont pas devenus obsolète.

Agenda en ligne

Un masseur-kinésithérapeute, par le biais de son site internet, peut proposer aux patients des prises de rendez-vous en ligne.

Il convient de souligner que le service de prise de rendez-vous implique le recueil et le traitement de données personnelles et de données de santé, qui doivent s'effectuer en conformité avec le règlement n°2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 (RGPD).

Pour guider les professionnels de santé dans leurs démarches de mise en conformité, la CNIL (autorité compétente pour la protection des données personnelles en France) met régulièrement à disposition des contenus sur son site internet www.cnil.fr, que le masseur-kinésithérapeute peut utilement consulter¹⁵.

¹⁵ Pour en savoir plus : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F24270> ; Voir également le site de la CNIL www.cnil.fr, qui met à disposition des contenus destinés à aider les professionnels de santé à se mettre en conformité sur son site internet tels que [fiches pratiques](#), [FAQ](#), [référentiels](#).

Par ailleurs, le masseur-kinésithérapeute doit respecter les principes suivants :

- ~ Lorsqu'un patient prend rendez-vous, une réponse automatisée de confirmation doit être prévue ;
- ~ Le rendez-vous pris doit impérativement être masqué, seules les dates et heures disponibles doivent apparaître ;
- ~ L'agenda ne peut comporter de zone d'expression libre.

Enfin, le masseur-kinésithérapeute doit s'engager à respecter la confidentialité et la sécurité des données communiquées.

Liens

Tous les liens commerciaux sont interdits.

Toutefois, des liens sont autorisés pour renvoyer vers les réseaux sociaux (Facebook, YouTube etc.) du masseur-kinésithérapeute dès lors qu'ils respectent les règles édictées par les recommandations du Conseil national de l'ordre relatives à la communication.

Par ailleurs, un lien renvoyant au site public du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et/ou départemental et ou régional des masseurs-kinésithérapeutes peut apparaître sur le site Internet du masseur-kinésithérapeute.

Participation à un site internet public de santé non institutionnel

Un masseur-kinésithérapeute peut être amené à intervenir sur un site public de santé.

Les relations entre le masseur-kinésithérapeute et le titulaire du site public de santé doivent faire l'objet d'un contrat qui sera soumis aux exigences fixées par le code de déontologie et communiqué au conseil départemental de l'ordre compétent.

Le masseur-kinésithérapeute doit respecter les dispositions des articles R. 4321-64 et R. 4321-65 du code de la santé publique.

Référencement du site

Le référencement commercial, procédé qui conduit à faire apparaître le site internet du masseur-kinésithérapeute dans les rubriques commerciales des moteurs de recherches ou des annuaires, est prohibé.

Aucun achat de mot-clé n'est autorisé.